

Rappel des dispositions réglementaires :

- l'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et pour son usage exclusif. L'autorisation ne peut donner lieu à aucun prêt, location ou cession, sous quelque forme que ce soit et doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant
- Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur seront respectées ainsi que les réserves contenues dans l'autorisation d'occupation du domaine public qui vous sera délivrée.
- L'occupation du domaine public est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande. Toute occupation non spécifiée sur l'autorisation est strictement interdite.
- Le demandeur veillera, tout particulièrement, à la sécurité des usagers des voies publiques (circulation des piétons, PMR,...). **Un passage de 1,40m minimum doit être laissé sur le trottoir.**
- Limitation en nombre par établissement : **1 seul dispositif par voie (largeur maximum 0,80m et hauteur maximum 1,20m)**
- La demande d'occupation temporaire du domaine public dûment complétée et signée doit obligatoirement être accompagnée des plans.
- Le chevalet ou l'oriflamme devra être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation de votre établissement.
- Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.
- En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer chevalet ou l'oriflamme en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra la présenter à tout moment aux personnes ayant autorité.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.